



**Règlement harmonisé**  
**sur les indemnités de stages**  
**et l'indemnisation des frais de transport**

**au bénéfice des élèves et étudiants  
sous statut demandeur d'emploi  
ou en poursuite de scolarité**

**préparant, dans un établissement de formation  
autorisé en Région Hauts-de-France,  
les diplômes d'Etat d'Infirmier,  
de Masseur-Kinésithérapeute, d'Ergothérapeute  
ou de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale.**

**Ce règlement est applicable à partir :**

- du 23 janvier 2020 pour la formation Infirmier,**
- de la rentrée de septembre 2020 pour les formations Masseur-Kinésithérapeute, Ergothérapeute et Manipulateur d'Electroradiologie Médicale.**

# SOMMAIRE

## I- Préambule

## II- Les Formations Eligibles

## III- Les Publics Eligibles

## IV- Les textes appliqués

## V- Les Indemnités de stages

### A - Le Diplôme d'Etat d'Infirmier

- 1 - Les étudiants éligibles
- 2 – Les stages éligibles
- 3 – Les modalités de versement

### B - Le Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute

- 1 - Les étudiants éligibles
- 2 – Les stages éligibles
- 3 – Les modalités de versement

### C - Le Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute

- 1 - Les étudiants éligibles
- 2 – Les stages éligibles
- 3 – Les modalités de versement

### D - Le Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale

- 1 - Les étudiants éligibles
- 2 – Les stages éligibles
- 3 – Les modalités de versement

## VI- Les frais de transport

### **A - Le Diplôme d'Etat d'Infirmier**

- 1 - Les étudiants éligibles**
- 2 – Les déplacements éligibles**
- 3 - Les trajets éligibles (parcours retenu et fréquences)**
- 4 – les moyens de transports éligibles**
  - a – La priorité est donnée aux transports en commun*
  - b – l'indemnisation kilométrique s'appliquera...*
- 5 – Les modalités d'indemnisation**
  - a – Dans le cas du recours aux transports en commun*
  - b – Dans le cas du recours à un véhicule*

### **B - Le Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute**

- 1 - Les étudiants éligibles**
- 2 – Les déplacements éligibles**
- 3 - Les trajets éligibles (parcours retenu et fréquences)**
- 4 – les moyens de transports éligibles**
  - a – La priorité est donnée aux transports en commun*
  - b – l'indemnisation kilométrique s'appliquera...*
- 5 – Les modalités d'indemnisation**
  - a – Dans le cas du recours aux transports en commun*
  - b – Dans le cas du recours à un véhicule*

### **C - Le Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute**

- 1 - Les étudiants éligibles**
- 2 – Les déplacements éligibles**
- 3 - Les trajets éligibles (parcours retenu et fréquences)**
- 4 – les moyens de transports éligibles**
  - a – La priorité est donnée aux transports en commun*
  - b – l'indemnisation kilométrique s'appliquera...*
- 5 – Les modalités d'indemnisation**
  - a – Dans le cas du recours aux transports en commun*
  - b – Dans le cas du recours à un véhicule*

### **D - Le Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale**

- 1 - Les étudiants éligibles**
- 2 – Les déplacements éligibles**
- 3 - Les trajets éligibles (parcours retenu et fréquences)**
- 4 – les moyens de transports éligibles**
  - a – La priorité est donnée aux transports en commun*
  - b – l'indemnisation kilométrique s'appliquera...*
- 5 – Les modalités d'indemnisation**
  - a – Dans le cas du recours aux transports en commun*
  - b – Dans le cas du recours à un véhicule*

## VII- Les pièces justificatives à fournir par les instituts à la Région

**VIII - Annexes « formulaires de demande d'indemnisation des frais de transport et des indemnités de stages »**

**Annexe 1 : Formulaire à destination des étudiants en Formation Infirmier.**

**Annexe 2 : Formulaire à destination des étudiants en formations Masseur-Kinésithérapeute, Ergothérapeute et Manipulateur en Electroradiologie Médicale.**

## I- PREAMBULE

Les stages constituent au sein de la formation un temps d'apprentissage privilégié d'une pratique professionnelle par la possibilité qu'ils offrent de dispenser des soins.

Ces stages s'effectuent en milieu hospitalier et en milieu extrahospitalier dans des structures bénéficiant d'un encadrement adapté.

L'enseignement clinique doit être assuré par du personnel diplômé qui prépare progressivement les étudiants aux responsabilités qu'impliquent les soins.

L'organisation des stages relève de la compétence des Instituts de formation en collaboration avec les responsables des lieux de stages.

Ces stages peuvent ouvrir droit, conformément à la réglementation en vigueur et aux critères du règlement présent, selon le statut de l'étudiant, à des indemnités de stages et, selon le statut de l'étudiant et son lieu de stage, à une indemnisation des frais de transport.

Les stages se déroulant à l'étranger ne sont pas éligibles à l'indemnisation des frais de transport mais pourront faire l'objet d'une demande de participation du dispositif régional « Bourse Mermoz ».

Cette prise en charge appartient aux Régions, pour le public relevant de sa compétence, dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le présent règlement fixe le cadre d'intervention régionale pour les publics précédemment cités.

Les modalités de remboursement des indemnités de stages et de frais de transport doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

Les conventions de stages devront comporter le logo de la Région Hauts-de-France et mentionner le fait que la Région finance les indemnités de stages et l'indemnisation des frais de transport des étudiants éligibles.

Pour les formations préparant au Diplôme d'Etat d'infirmiers et de masseurs-kinésithérapeutes, le « Service Sanitaire » est inclus dans les stages tels qu'ils sont définis dans les différents référentiels de formation. Ils bénéficient donc, pour les indemnités de stages et l'indemnisation des frais de transport, des mêmes droits que les autres stages.

Par ailleurs, la dotation F.I.R. ((Fonds d'Intervention Régional) de l'ARS (Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France) vise uniquement à compenser le surcoût lié aux frais de déplacement supportés par les étudiants en formation de masso-kinésithérapie et en soins infirmiers, engagés dans le cadre des actions concrètes de prévention primaire du service sanitaire, réalisées en zone difficile d'accès ou éloignée des Hauts-de-France. Cette dotation peut être cumulée avec les frais de transport du présent dispositif.

## **II- LES FORMATIONS ELIGIBLES**

Le présent règlement concerne les formations suivantes, conformément à la réglementation en vigueur :

- Le Diplôme d'Etat d'Infirmier,
- Le Diplôme d'Etat de Masseur-Kinésithérapeute,
- Le Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute,
- Le Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale.

## **III- LES PUBLICS ELIGIBLES**

Le public éligible est précisé pour chaque formation concernée dans la partie du règlement qui la concerne.

## **IV- LES TEXTES APPLIQUES**

Les textes appliqués sont les suivants. Ils évolueront en fonction de la législation en vigueur.

### **Concernant le versement des indemnités de stages et des frais de transport :**

- Arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, modifié le 23 janvier 2020,
- Arrêté du 02 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de Masseur kinésithérapeute,
- Arrêté du 05 juillet 2010, relatif au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute,
- Arrêté du 14 juin 2012 relatif au diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale,
- Arrêté du 12 juin 2018 relatif au service sanitaire pour les étudiants en santé,
- Arrêté du 23 janvier 2020 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

## V - LES INDEMNITES DE STAGE

### A - Le Diplôme d'Etat d'Infirmier

#### 1 - Les étudiants éligibles

Sont éligibles au présent dispositif régional, les étudiants :

- inscrits dans une formation préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier,
- dans un établissement de formation situé sur le territoire des Hauts-de-France,
- sous statut demandeurs d'emploi (indemnisés ou non indemnisés par Pôle Emploi) ou en poursuite de scolarité,
- et bénéficiant d'une participation de la Région au financement de sa formation.

Les étudiants éligibles, peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs cursus de formation, d'indemnités de stages.

Les étudiants qui bénéficient d'une rémunération de leur employeur ne sont pas éligibles à ces dispositions, conformément au dernier alinéa de l'article L. 4381-1 du code de la santé publique.

#### 2 - Les stages éligibles

Au cours du cursus de formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier, les équipes enseignantes organisent librement des stages conformément à la réglementation en vigueur.

Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation (stages intervenant durant la formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire), ouvre droit à une indemnité de stage, sur la base d'une durée maximale de 35h par semaine et dans la limite des heures effectivement réalisées. Les absences, même justifiées, ne sont pas éligibles.

**Les journées de stage du « Service Sanitaire »** sont incluses dans les stages tels qu'ils sont définis dans le référentiel de la formation. Ils bénéficient donc, pour les indemnités de stages, des mêmes droits.

#### 3 - Les modalités de versement

La Région Hauts-de-France verse les indemnités de stages, à chaque étudiant éligible au dispositif, par l'intermédiaire des Instituts de formation.

Les conventions de stages devront comporter le logo de la Région Hauts-de-France et mentionner le fait que la Région finance les indemnités de stages pour les étudiants éligibles.

Les modalités de versement des indemnités de stages doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

**Les indemnités de stages sont versées uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu à indemnité.

Les indemnités de stages sont versées aux étudiants en soins infirmiers pour la durée des stages conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 mai 2017, comme suit :

<b>Année de Formation</b>	<b>Nombre de semaines de stages</b>	<b>Indemnités hebdomadaires</b>
1 <sup>ère</sup> année	15	28 €
2 <sup>ème</sup> année	20	38 €
3 <sup>ème</sup> année	25	50 €

Le montant des indemnités est susceptible d'évoluer au regard de la réglementation.

Le versement des indemnités de stages s'effectue après réception, dans les délais indiqués par l'Institut, du formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et des frais de transport » (cf annexe 1) complété avec les justificatifs joints.

## **B - Le Diplôme d'Etat de Masseur Kinésithérapeute**

### **1 - Les étudiants éligibles**

Sont éligibles au présent dispositif régional, les étudiants :

- inscrits dans une formation préparant au Diplôme de Masseur Kinésithérapeute,
- dans un établissement de formation situé sur le territoire des Hauts-de-France,
- sous statut demandeurs d'emploi (indemnisés ou non indemnisés par Pôle Emploi) ou en poursuite de scolarité,
- et bénéficiant d'une participation de la Région au financement de sa formation.

Les étudiants éligibles, peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs cursus de formation, d'indemnités de stages.

**Attention, les étudiants en activité de salariés, ne relevant pas de la compétence régionale ; il convient que les instituts appliquent la réglementation qui leur est destinée. Les indemnités qui leur seraient éventuellement versées ne devront pas impacter la subvention régionale.**

## **2 - Les stages éligibles**

Au cours du cursus de formation conduisant au Diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute, les équipes enseignantes organisent librement un certain nombre de stages conformément à la réglementation en vigueur.

Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation (stages intervenant durant la formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire), ouvre droit à une indemnité de stage, sur la base d'une durée maximale de 35h par semaine et dans la limite des heures effectivement réalisées. Les absences, même justifiées, ne sont pas éligibles.

**Les journées de stage du « Service Sanitaire »** sont incluses dans les stages tels qu'ils sont définis dans le référentiel de la formation. Ils bénéficient donc, pour les indemnités de stages, des mêmes droits.

## **3 - Les modalités de versement**

La Région Hauts-de-France verse les indemnités de stages, à chaque étudiant éligible au dispositif, par l'intermédiaire des Instituts de formation.

Les conventions de stages devront comporter le logo de la Région Hauts-de-France et mentionner le fait que la Région finance les indemnités de stages pour les étudiants éligibles.

Les modalités de versement des indemnités de stages doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

**Les indemnités de stages sont versées uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu à indemnité.

Les indemnités de stages sont versées aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes pour la durée des stages conformément aux dispositions de l'arrêté du 02 septembre 2015, comme suit :

Année de Formation	Nombre de semaines de stages	Indemnités hebdomadaires
1 <sup>ère</sup> année	6	30 €
2 <sup>ème</sup> année	12	30 €
3 <sup>ème</sup> année	12	40 €
4 <sup>ème</sup> année	12	40 €

Le montant des indemnités est susceptible d'évoluer au regard de la réglementation.

Le versement des indemnités de stages s'effectue après réception, dans les délais indiqués par l'Institut, du formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et des frais de transport » (cf annexe 2) complété avec les justificatifs joints.

## C - Le Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute

### 1 - Les étudiants éligibles

Sont éligibles au présent dispositif régional, les étudiants :

- inscrits dans une formation préparant au Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute,
- dans un établissement de formation situé sur le territoire des Hauts-de-France,
- sous statut demandeurs d'emploi (indemnisés ou non indemnisés par Pôle Emploi) ou en poursuite de scolarité,
- et bénéficiant d'une participation de la Région au financement de sa formation.

Les étudiants éligibles, peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs cursus de formation, d'indemnités de stages.

**Attention, les étudiants en activité de salariés, ne relevant pas de la compétence régionale ;** il convient que les instituts appliquent la réglementation qui leur est destinée. Les indemnités qui leur seraient éventuellement versées ne devront pas impacter la subvention régionale.

### 2 - Les stages éligibles

Au cours du cursus de formation conduisant au diplôme d'Etat d'Ergothérapeute, les équipes enseignantes organisent librement un certain nombre de stages conformément à la réglementation en vigueur.

Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation (stages intervenant durant la formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire), ouvre droit à une indemnité de stage, sur la base d'une durée maximale de 35h par semaine et dans la limite des heures effectivement réalisées. Les absences, même justifiées, ne sont pas éligibles.

### **3 - Les modalités de versement**

La Région Hauts-de-France verse les indemnités de stages, à chaque étudiant éligible au dispositif, par l'intermédiaire des Instituts de formation.

Les conventions de stages devront comporter le logo de la Région Hauts-de-France et mentionner le fait que la Région finance les indemnités de stages pour les étudiants éligibles.

Les modalités de versement des indemnités de stages doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

**Les indemnités de stages sont versées uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu à indemnité.

Les indemnités de stages sont versées aux étudiants ergothérapeutes pour la durée des stages conformément aux dispositions de l'arrêté du 05 juillet 2010, comme suit :

<b>Année de Formation</b>	<b>Nombre de semaines de stages</b>	<b>Indemnités hebdomadaires</b>
1 <sup>ère</sup> année	4	23 €
2 <sup>ème</sup> année	16	30 €
3 <sup>ème</sup> année	16	40 €

Le montant des indemnités est susceptible d'évoluer au regard de la réglementation.

Le versement des indemnités de stages s'effectue après réception, dans les délais indiqués par l'Institut, du formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et des frais de transport » (cf annexe 2) complété avec les justificatifs joints.

## D - Le Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale

### 1 - Les étudiants éligibles

Sont éligibles au présent dispositif régional, les étudiants :

- inscrits dans une formation préparant au Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale,
- dans un établissement de formation situé sur le territoire des Hauts-de-France,
- sous statut demandeurs d'emploi (indemnisés ou non indemnisés par Pôle Emploi) ou en poursuite de scolarité,
- et bénéficiant d'une participation de la Région au financement de sa formation.

Les étudiants éligibles, peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs cursus de formation, d'indemnités de stages.

**Attention, les étudiants en activité de salariés, ne relevant pas de la compétence régionale ; il convient que les instituts appliquent la réglementation qui leur est destinée. Les indemnités qui leur seraient éventuellement versées ne devront pas impacter la subvention régionale.**

### 2 - Les stages éligibles

Au cours du cursus de formation conduisant au diplôme d'État de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale les équipes enseignantes organisent librement, un certain nombre de stages conformément à la réglementation en vigueur.

Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation (stages intervenant durant la formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire), ouvre droit à une indemnité de stage, sur la base d'une durée maximale de 35h par semaine et dans la limite des heures effectivement réalisées. Les absences, même justifiées, ne sont pas éligibles.

### 3 - Les modalités de versement

La Région Hauts-de-France verse les indemnités de stages, à chaque étudiant éligible au dispositif, par l'intermédiaire des Instituts de formation.

Les conventions de stages devront comporter le logo de la Région Hauts-de-France et mentionner le fait que la Région finance les indemnités de stages pour les étudiants éligibles.

Les modalités de versement des indemnités de stages doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

**Les indemnités de stages sont versées uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu à indemnité.

Une indemnité de stage est versée aux étudiants pour la durée des stages conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 juin 2012, comme suit :

<b>Année de Formation</b>	<b>Nombre de semaines de stages</b>	<b>Indemnités hebdomadaires</b>
1 <sup>ère</sup> année	14	23 €
2 <sup>ème</sup> année	20	30 €
3 <sup>ème</sup> année	26	40 €

Le montant des indemnités est susceptible d'évoluer au regard de la réglementation.

Le versement des indemnités de stages s'effectue après réception, dans les délais indiqués par l'Institut, du formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et des frais de transport » (cf annexe 2) complété avec les justificatifs joints.

## VI - LES FRAIS DE TRANSPORT

### A- Le Diplôme d'Etat d'Infirmier

#### 1 - Les étudiants éligibles

Sont éligibles au présent dispositif régional, les étudiants :

- inscrits dans une formation préparant au Diplôme d'Etat d'Infirmier,
- dans un établissement de formation situé sur le territoire des Hauts-de-France,
- sous statut demandeurs d'emploi (indemnisés ou non indemnisés par Pôle Emploi) ou en poursuite de scolarité,
- et bénéficiant d'une participation de la Région au financement de sa formation.

Les étudiants éligibles, peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs cursus de formation, d'une indemnisation de leurs frais de transport.

Les étudiants rémunérés peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport par la Région, à condition de ne pas recevoir de dédommagement pour ce même motif de la part de leur employeur. Des contrôles pourront être effectués et toute fausse déclaration donnera lieu à demande de remboursement.

#### 2 - Les déplacements éligibles

**Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation** (stages intervenant durant la formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire), ouvre droit, pour les étudiants éligibles, à une indemnisation des frais de transport.

**La liste des lieux de stages** est disponible et fournie par l'Institut de formation aux services de la Région, responsable du conventionnement. L'actualisation de la liste peut se faire tout au long de l'année.

**Les journées de stage du « Service Sanitaire »** sont incluses dans les stages tels qu'ils sont définis dans le référentiel de la formation. Ils bénéficient donc, pour l'indemnisation des frais de transport, des mêmes droits.

**Les déplacements liés à la représentation étudiante dans les instances organisées par la Région** ouvrent également droit à indemnisation (commission des bourses d'études,...).

**L'indemnisation des frais de transport s'effectuera uniquement pour les stages agréés par l'Institut** se déroulant en territoire français, en Région Hauts-de-France ou dans une région limitrophe et hors de la commune où est situé l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

**Les stages effectués dans les autres régions ou hors du territoire français** ne feront l'objet d'aucune indemnisation à ce titre.

**Les stages à l'étranger** pourront faire l'objet d'une demande de participation du dispositif régional « Bourse Mermoz ».

**Les frais de transport sont versés uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de transport.

### **3 - Les trajets éligibles (parcours retenu et fréquence)**

**Le trajet pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de transport est basé sur le parcours « aller » le plus court entre :** « Institut - Lieu de stage » ou « Lieu de résidence – Lieu de stage » calculé de ville à ville sur le site « Via Michelin ».

**Le règlement s'applique de la même manière pour les stages « classiques » du référentiel et pour le « Service Sanitaire », même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus.**

**L'étudiant devra préciser son lieu de résidence ou d'hébergement durant le stage** s'il est différent de l'habituel (famille, ami, lieu de stage,...) afin que le parcours pris en compte corresponde à la réalité. Toute fausse déclaration pouvant donner lieu à remboursement des frais indûment versés.

**Si l'étudiant bénéficie d'un hébergement proposé par un lieu de stage,** le remboursement sera effectué en tenant compte de cet hébergement. Les Instituts ont connaissance des lieux de stages proposant un hébergement et effectueront la vérification afin d'appliquer ce principe.

**Pour les déplacements liés à la représentation étudiante dans les instances organisées par la Région,** le trajet pris en compte, correspondra à la distance entre l'Institut et le lieu de la réunion. En cas de participation de plusieurs étudiants du même Institut, il est conseillé d'avoir recours au co-voiturage.

L'indemnisation est assurée **sur justificatifs** et sur la base d'un trajet aller-retour quotidien. Des contrôles pourront être effectués.

### **4 - Les moyens de transports éligibles**

Les moyens de transports éligibles sont :

- prioritairement les transports en commun,
- et dans certains cas le recours à un véhicule : voiture, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur.

Dans un souci de protection de l'environnement, il est souhaitable de privilégier les transports en commun, le covoiturage et les mobilités actives (marche, vélo,...).

***a - La priorité est donnée aux transports en commun.***

Les indemnisations se feront prioritairement sur la base des tarifs des transports en commun auquel peut prétendre l'étudiant.

**Lorsqu'il existe une liaison SNCF pour le trajet le plus court retenu**, l'indemnisation s'effectuera sur la base du prix du trajet SNCF auquel peut prétendre l'étudiant en 2<sup>ème</sup> classe.

**Les étudiants titulaires d'un abonnement de transport** seront remboursés sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage.

Les étudiants peuvent faire modifier le trajet de leur abonnement étudiant durant leur stage afin de remplacer le lieu de formation par le lieu de stage. Le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Le remboursement est assuré sur justificatif.

***b – Le recours à un véhicule donnant lieu à indemnisation kilométrique s'appliquera dans des cas spécifiques et donne lieu à diverses obligations.***

**Le recours à un véhicule s'appliquera dans les cas suivants :**

- **Lieu de stage non desservi par les transports en commun** : c'est-à-dire se situant à plus d'un kilomètre de toute station d'accès à un mode de transport collectif. Ces lieux de stages sont identifiés dans la liste des lieux de stages agréés par l'Institut.
- Sur toute la durée du stage **en cas d'horaires des transports en commun non compatibles** avec les horaires de tout ou partie du stage.
- **En cas de perturbation avérée de la circulation des transports en commun** (grève).

**Le recours à un véhicule donne lieu à diverses obligations :**

- **Cas de l'étudiant se rendant seul en stage :**

L'indemnisation des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectuera sur remise d'une copie du permis de conduire lisible en début de première année ou dès son obtention et d'une copie de la carte grise du véhicule utilisé en début de chaque année ou à chaque changement de véhicule.

- ***Cas des déplacements effectués en covoiturage :***

Le covoiturage est incité dans le cas où plusieurs étudiants se rendent sur le même lieu de stage aux mêmes horaires.

Ces déplacements ouvrent droit à une unique indemnisation au bénéfice du conducteur du véhicule. Cette pratique est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage.

*En cas de co-voiturage toute personne qui utilise un véhicule pour se rendre ou revenir de stage devra être assurée pour le conducteur et les passagers.*

Le conducteur du véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire valide (disposant au moins d'un point). Les copies du permis de conduire, de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule utilisé devront également être fournies avant le départ en stage.

- ***Cas particulier des étudiants n'ayant pas le permis de conduire :***

Les étudiants n'ayant pas le permis de conduire peuvent être accompagnés par un tiers (parent, conjoint,...) jusqu'aux lieux de stages. Ils seront indemnisés sur présentation d'une copie du permis de conduire de l'accompagnateur et du formulaire de remboursement dûment rempli.

## **5 - Les modalités d'indemnisation**

La Région Hauts-de-France verse une indemnisation des frais de transport, à chaque étudiant éligible au dispositif, par l'intermédiaire des Instituts de formation.

Les modalités d'indemnisation des frais de transport doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

**Les frais de transport sont versés uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de transport.

**La demande de remboursement des frais de transport se fera sur la base du formulaire** « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de transport » (annexe 1) dûment renseigné et signé par l'étudiant et par le responsable de stage.

**L'indemnisation se fera uniquement sur remise du formulaire dans les délais impartis, accompagné des pièces justificatives nécessaires.**

**Le trajet le plus court pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de transport individuels motorisés** est basé sur la distance effectuée de ville en ville calculée sur le site « Via Michelin ».

Le calcul sera effectué sur la base de ces documents fournis et des informations consignées sur le formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de transport ». Des contrôles pourront être effectués.

***a – Dans le cas du recours aux transports en commun :***

Les indemnisations se feront sur fourniture des titres de transport (billets, tickets, abonnement,...) mentionnant le tarif des transports en commun utilisés. En cas d'abonnement TER et connexes au TER, les tarifs retenus seront ceux auxquels peut prétendre l'étudiant en tant que boursier ou non boursier. La Région versera l'indemnisation à l'Institut de formation qui indemniserà les étudiants.

***b – Dans le cas du recours à un véhicule :***

Pour les indemnités kilométriques liées aux déplacements en véhicule (voiture, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur), l'étudiant devra fournir la photocopie des pièces correspondant à sa situation (trajet seul, en tant que chauffeur d'un covoiturage ou transporté par une personne tiers pour les non détenteurs du permis de conduire).

Le remboursement kilométrique sera effectué sur la base du barème d'indemnisation des agents de la fonction publique précisé dans l' Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Les taux correspondent à ceux appliqués en Métropole :

- Pour une voiture, sur la base d'un véhicule de :
  - o 5 CV et moins = 0,29 €,
  - o 6 et 7 CV = 0,37 €,
  - o 8 CV et plus = 0,41 €.
- Pour une motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) = 0,14 €.
- Pour un vélomoteur et autres véhicules à moteur = 0,11 €.

Le calcul sera effectué sur la base de ces documents fournis et des informations consignées sur le formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de transport ».

## B - Le Diplôme d'Etat de Masseur kinésithérapeute

### 1 - Les étudiants éligibles

Sont éligibles au présent dispositif régional, les étudiants :

- inscrits dans une formation préparant au Diplôme de Masseur Kinésithérapeute,
- dans un établissement de formation situé sur le territoire des Hauts-de-France,
- sous statut demandeurs d'emploi (indemnisés ou non indemnisés par Pôle Emploi) ou en poursuite de scolarité,
- et bénéficiant d'une participation de la Région au financement de sa formation.

Les étudiants éligibles, peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs cursus de formation, d'une indemnisation de leurs frais de transport.

**Les étudiants en activité de salariés, ne relevant pas de la compétence régionale** ; il convient que les instituts appliquent la réglementation qui leur est destinée. Les frais de transport qui leur seraient éventuellement versés ne devront pas impacter la subvention régionale.

### 2 - Les déplacements éligibles

**Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation** (stages intervenant durant la formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire), ouvre droit, pour les étudiants éligibles, à une indemnisation des frais de transport.

**La liste des lieux de stages** est disponible et fournie par l'Institut de formation aux services de la Région, responsable du conventionnement. L'actualisation de la liste peut se faire tout au long de l'année.

**Les journées de stage du « Service Sanitaire »** sont incluses dans les stages tels qu'ils sont définis dans le référentiel de la formation. Ils bénéficient donc, pour l'indemnisation des frais de transport, des mêmes droits.

**Les déplacements liés à la représentation étudiante dans les instances organisées par la Région** ouvrent droit à indemnisation (commission des bourses d'études,...).

**L'indemnisation des frais de transport s'effectuera uniquement pour les stages agréés par l'Institut** se déroulant en territoire français, en Région Hauts-de-France ou dans une région limitrophe et hors de la commune où est situé l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie. Seuls les stages effectués à plus de 10 km ouvrent droit à remboursement.

**Les stages réalisés en Métropole en dehors de la région d'implantation de l'Institut ou d'une région limitrophe** donneront lieu à une indemnisation correspondant à un aller-retour, dans la limite d'un montant calculé sur la base d'une distance maximale aller-retour de 1 200 km.

**Les stages réalisés dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer** donneront lieu à l'indemnisation correspondant au forfait kilométrique d'un aller-retour de 1 200 km.

**Les stages à l'étranger** pourront faire l'objet d'une demande de participation du dispositif régional « Bourse Mermoz ».

**Le stage de 4<sup>ème</sup> année**, dont la durée totale est de 12 semaines, peut être divisé en 2 « demi-stages ». Chacun de ces « demi-stages » sera considéré comme un stage, sauf si les deux « demi-stages » se déroulent :

- dans la même commune d'une région de Métropole en dehors de la région d'implantation de l'Institut ou d'une région limitrophe,
- dans un Départements ou Territoires d'Outre-Mer.

**Les frais de transport sont versés uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de transport.

### **3 - Les trajets éligibles (parcours retenu et fréquence)**

**Le trajet pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de transport est basé sur le parcours aller le plus court entre :** « Institut-lieu de stage » ou « lieu de résidence principale-lieu de stage » ou « lieu de résidence étudiante en institut/stage–lieu de stage » calculé de ville à ville sur le site « Via Michelin ». Seuls les stages effectués à plus de 10 km ouvrent droit à remboursement.

**Le règlement s'applique de la même manière pour les stages « classiques » du référentiel et pour le « Service Sanitaire », même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus.**

**L'indemnisation s'effectue, même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus, de la manière suivante :**

- Pour un trajet retenu supérieur à 10 km et inférieur à 100 km : un aller-retour quotidien.
- Pour un trajet retenu de 100 km à 599 km : un aller-retour hebdomadaire.
- Pour un trajet retenu supérieur ou égal à 600 km : un aller-retour par stage, dans la limite de 1200 km aller-retour.
- Pour un stage effectué dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer : un aller-retour par stage, dans la limite de 1200 km aller-retour.

**Pour l'indemnisation des frais de transport d'un stage se déroulant à temps partiel (mi-temps ou autre), le nombre maximal d'aller-retours pris en compte ne pourra excéder le nombre de jour correspondant à une réalisation à temps plein.**

**L'étudiant devra préciser son lieu de résidence ou d'hébergement durant le stage** s'il est différent de l'habituel (famille, ami, lieu de stage,...) afin que le parcours pris en compte corresponde à la réalité. Toute fausse déclaration pouvant donner lieu à remboursement des frais indûment versés.

**Si l'étudiant bénéficie d'un hébergement proposé par un lieu de stage**, le remboursement sera effectué en tenant compte de cet hébergement. Les Instituts ont connaissance des lieux de stages proposant un hébergement et effectueront la vérification afin d'appliquer ce principe.

**Pour les déplacements liés à la représentation étudiante dans les instances organisées par la Région**, le trajet pris en compte, correspondra à la distance entre l'Institut et le lieu de la réunion. En cas de participation de plusieurs étudiants du même Institut, il faudra procéder à un co-voiturage.

L'indemnisation est assurée **sur justificatif**.

#### **4 - Les moyens de transports éligibles**

Les moyens de transports éligibles sont :

- prioritairement les transports en commun,
- et dans certains cas le recours à un véhicule : voiture, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur.

Dans un souci de protection de l'environnement, il est souhaitable de privilégier les transports en commun, le covoiturage et les mobilités actives (marche, vélo,...).

##### ***a - La priorité est donnée aux transports en commun.***

Les indemnisations se feront prioritairement sur la base des tarifs des transports en commun auquel peut prétendre l'étudiant.

**Lorsqu'il existe une liaison SNCF pour le trajet le plus court retenu**, l'indemnisation s'effectuera sur la base du prix du trajet SNCF auquel peut prétendre l'étudiant en 2<sup>ème</sup> classe.

**Les étudiants titulaires d'un abonnement de transport** seront remboursés sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage.

Les étudiants peuvent faire modifier le trajet de leur abonnement étudiant durant leur stage afin de remplacer le lieu de formation par le lieu de stage. Le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Le remboursement est assuré sur justificatif.

***b – Le recours à un véhicule donnant lieu à indemnisation kilométrique s'appliquera dans des cas spécifiques et donne lieu à diverses obligations.***

**Le recours à un véhicule s'appliquera dans les cas suivants :**

- ***Lieu de stage non desservi par les transports en commun : c'est-à-dire se situant à plus d'un kilomètre de toute station d'accès à un mode de transport collectif.*** Ces lieux de stages sont identifiés dans la liste des lieux de stages agréés par l'Institut.
- Sur toute la durée du stage ***en cas d'horaires des transports en commun non compatibles*** avec les horaires de tout ou partie du stage.
- ***En cas de perturbation avérée de la circulation des transports en commun*** (grève).

**Le recours à un véhicule donne lieu à diverses obligations :**

- ***Cas de l'étudiant se rendant seul en stage :***

L'indemnisation des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectuera sur remise d'une copie du permis de conduire lisible en début de première année ou dès son obtention et d'une copie de la carte grise du véhicule utilisé en début de chaque année ou à chaque changement de véhicule.

- ***Cas des déplacements effectués en covoiturage :***

Le covoiturage est incité dans le cas où plusieurs étudiants se rendent sur le même lieu de stage aux mêmes horaires.

Ces déplacements ouvrent droit à une unique indemnisation au bénéfice du conducteur du véhicule. Cette pratique est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage.

***En cas de co-voiturage toute personne qui utilise un véhicule pour se rendre ou revenir de stage devra être assurée pour le conducteur et les passagers.***

Le conducteur du véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire valide (disposant au moins d'un point). Les copies du permis de conduire, de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule utilisé devront également être fournies avant le départ en stage.

- ***Cas particulier des étudiants n'ayant pas le permis de conduire :***

Les étudiants n'ayant pas le permis de conduire peuvent être accompagnés par un tiers (parent, conjoint,...) jusqu'aux lieux de stages. Ils seront indemnisés sur présentation d'une copie du permis de conduire de l'accompagnateur et du formulaire de remboursement dûment rempli.

## **5 - Les modalités d'indemnisation**

La Région Hauts-de-France verse une indemnisation des frais de transport, à chaque étudiant éligible au dispositif, par l'intermédiaire des Instituts de formation.

Les modalités d'indemnisation des frais de transport doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

**Les frais de transport sont versés uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de transport.

**La demande de remboursement des frais de transport se fera sur la base du formulaire** « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de transport » (annexe 2) dûment renseigné et signé par l'étudiant et par le responsable de stage.

**L'indemnisation se fera uniquement sur remise du formulaire dans les délais impartis, accompagné des pièces justificatives nécessaires.**

**Le trajet le plus court pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de transport individuels motorisés** est basé sur la distance effectuée de ville en ville calculée sur le site « Via Michelin ». Seuls les stages effectués à plus de 10 km ouvrent droit à remboursement.

**L'indemnisation s'effectue, même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus, de la manière suivante :**

- Pour un trajet retenu supérieur à 10 km et inférieur à 100 km : un aller-retour quotidien.
- Pour un trajet retenu de 100 km à 599 km : un aller-retour hebdomadaire.
- Pour un trajet retenu supérieur ou égal à 600 km : un aller-retour par stage, dans la limite de 1200 km aller-retour.
- Pour un stage effectué dans les Départements et Territoires d'Outre-Mer : un aller-retour par stage, dans la limite de 1200 km aller-retour.

**Si l'étudiant bénéficie d'un hébergement proposé par un lieu de stage situé à moins de 100 km, le remboursement sera effectué à raison d'un aller-retour hebdomadaire.** Les Instituts ont connaissance des lieux de stages proposant un hébergement et effectueront la vérification afin d'appliquer ce principe.

Le calcul sera effectué sur la base de ces documents fournis et des informations consignées sur le formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de transport ». Des contrôles pourront être effectués.

### ***a – Dans le cas du recours aux transports en commun :***

Les indemnisations se feront sur justificatifs : fourniture des titres de transport (billets, tickets, abonnement,...) mentionnant le tarif des transports en commun utilisés. En cas d'abonnement TER et

connexes au TER, les tarifs retenus seront ceux auxquels peut prétendre l'étudiant en tant que boursier ou non boursier. La Région versera l'indemnisation à l'Institut de formation qui indemniserà les étudiants.

***b – Dans le cas du recours à un véhicule :***

Pour les indemnités kilométriques liées aux déplacements en véhicule (voiture, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur), l'étudiant devra fournir la photocopie des pièces correspondant à sa situation (trajet seul, en tant que chauffeur d'un covoiturage ou transporté par une personne tiers pour les non détenteurs du permis de conduire).

**L'indemnisation kilométrique** sera effectuée sur la base du barème des agents de la fonction publique suivant :

- 0.29 €/Km quels que soit la puissance fiscale de l'automobile et le kilométrage effectué dans l'année,
- 0.14 €/Km pour les motocycles quel que soit le kilométrage effectué dans l'année,
- 0.11 €/Km pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteurs quel que soit le kilométrage effectué dans l'année.

## C - Le Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute

### 1 - Les étudiants éligibles

Sont éligibles au présent dispositif régional, les étudiants :

- inscrits dans une formation préparant au Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute,
- dans un établissement de formation situé sur le territoire des Hauts-de-France,
- sous statut demandeurs d'emploi (indemnisés ou non indemnisés par Pôle Emploi) ou en poursuite de scolarité,
- et bénéficiant d'une participation de la Région au financement de sa formation.

Les étudiants éligibles, peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs cursus de formation, d'une indemnisation de leurs frais de transport.

**Attention, les étudiants en activité de salariés, ne relevant pas de la compétence régionale ;** il convient que les instituts appliquent la réglementation qui leur est destinée. Les frais de transport qui leur seraient éventuellement versés ne devront pas impacter la subvention régionale.

### 2 - Les déplacements éligibles

**Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation** (stages intervenant durant la formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire), ouvre droit, pour les étudiants éligibles, à une indemnisation des frais de transport.

**La liste des lieux de stages** est disponible et fournie par l'Institut de formation aux services de la Région, responsable du conventionnement. L'actualisation de la liste peut se faire tout au long de l'année.

**Les déplacements liés à la représentation étudiante dans les instances organisées par la Région** ouvrent droit à indemnisation (commission des bourses d'études,...).

**L'indemnisation des frais de transport s'effectuera uniquement pour les stages agréés par l'Institut** se déroulant en territoire français, en Région Hauts-de-France ou dans une région limitrophe et hors de la commune où est situé l'Institut de Formation en Soins Infirmiers. Seuls les stages effectués à plus de 10 km ouvrent droit à remboursement.

**Les stages effectués dans les autres régions ou hors du territoire français** ne feront l'objet d'aucune indemnisation à ce titre.

**Les stages à l'étranger** pourront faire l'objet d'une demande de participation du dispositif régional « Bourse Mermoz ».

**Les frais de transport sont versés uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de transport.

### **3 - Les trajets éligibles (parcours retenu et fréquence)**

**Le trajet pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de transport est basé sur le parcours le plus court entre :** « Institut-lieu de stage » ou « lieu de résidence principale-lieu de stage » ou « lieu de résidence étudiante en institut/stage-lieu de stage » calculé de ville à ville sur le site « Via Michelin ». Seuls les stages effectués à plus de 10 km ouvrent droit à remboursement.

**L'indemnisation s'effectue, même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus, de la manière suivante :**

- Pour un trajet retenu supérieur à 10 km et inférieur à 100 km : un aller-retour quotidien.
- Pour un trajet retenu de 100 km à 599 km : un aller-retour hebdomadaire.
- Pour un trajet retenu supérieur ou égal à 600 km : un aller-retour par stage, dans la limite de 1200 km aller-retour.

**L'étudiant devra préciser son lieu de résidence ou d'hébergement durant le stage** s'il est différent de l'habituel (famille, ami, lieu de stage,...) afin que le parcours pris en compte corresponde à la réalité. Toute fausse déclaration pouvant donner lieu à remboursement des frais indûment versés.

**Si l'étudiant bénéficie d'un hébergement proposé par un lieu de stage,** le remboursement sera effectué en tenant compte de cet hébergement. Les Instituts ont connaissance des lieux de stages proposant un hébergement et effectueront la vérification afin d'appliquer ce principe.

**Pour les déplacements liés à la représentation étudiante dans les instances organisées par la Région,** le trajet pris en compte, correspondra à la distance entre l'Institut et le lieu de la réunion. En cas de participation de plusieurs étudiants du même Institut, il faudra procéder à un co-voiturage.

L'indemnisation est assurée **sur justificatif.**

### **4 - Les moyens de transports éligibles**

Les moyens de transports éligibles sont :

- prioritairement les transports en commun,
- et dans certains cas le recours à un véhicule : voiture, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur.

Dans un souci de protection de l'environnement, il est souhaitable de privilégier les transports en commun, le covoiturage et les mobilités actives (marche, vélo,...).

***a - La priorité est donnée aux transports en commun.***

Les indemnisations se feront prioritairement sur la base des tarifs des transports en commun auquel peut prétendre l'étudiant.

**Lorsqu'il existe une liaison SNCF pour le trajet le plus court retenu**, l'indemnisation s'effectuera sur la base du prix du trajet SNCF auquel peut prétendre l'étudiant en 2<sup>ème</sup> classe.

**Les étudiants titulaires d'un abonnement de transport** seront remboursés sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage.

Les étudiants peuvent faire modifier le trajet de leur abonnement étudiant durant leur stage afin de remplacer le lieu de formation par le lieu de stage. Le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Le remboursement est assuré sur justificatif.

***b – Le recours à un véhicule donnant lieu à indemnisation kilométrique s'appliquera dans des cas spécifiques et donne lieu à diverses obligations.***

**Le recours à un véhicule s'appliquera dans les cas suivants :**

- **Lieu de stage non desservi par les transports en commun** : c'est-à-dire se situant à plus d'un kilomètre de toute station d'accès à un mode de transport collectif. Ces lieux de stages sont identifiés dans la liste des lieux de stages agréés par l'Institut.
- Sur toute la durée du stage **en cas d'horaires des transports en commun non compatibles** avec les horaires de tout ou partie du stage.
- **En cas de perturbation avérée de la circulation des transports en commun** (grève).

**Le recours à un véhicule donne lieu à diverses obligations :**

- **Cas de l'étudiant se rendant seul en stage :**

L'indemnisation des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectuera sur remise d'une copie du permis de conduire lisible en début de première année ou dès son obtention et d'une copie de la carte grise du véhicule utilisé en début de chaque année ou à chaque changement de véhicule.

- **Cas des déplacements effectués en covoiturage :**

Le covoiturage est incité dans le cas où plusieurs étudiants se rendent sur le même lieu de stage aux mêmes horaires.

Ces déplacements ouvrent droit à une unique indemnisation au bénéfice du conducteur du véhicule. Cette pratique est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage.

En cas de co-voiturage toute personne qui utilise un véhicule pour se rendre ou revenir de stage devra être assurée pour le conducteur et les passagers.

Le conducteur du véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire valide (disposant au moins d'un point). Les copies du permis de conduire, de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule utilisé devront également être fournies avant le départ en stage.

- **Cas particulier des étudiants n'ayant pas le permis de conduire :**

Les étudiants n'ayant pas le permis de conduire peuvent être accompagnés par un tiers (parent, conjoint,...) jusqu'aux lieux de stages. Ils seront indemnisés sur présentation d'une copie du permis de conduire de l'accompagnateur et du formulaire de remboursement dûment rempli.

## **5 - Les modalités d'indemnisation**

La Région Hauts-de-France verse une indemnisation des frais de transport, à chaque étudiant éligible au dispositif, par l'intermédiaire des Instituts de formation.

Les modalités d'indemnisation des frais de transport doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

**Les frais de transport sont versés uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de transport.

**La demande de remboursement des frais de transport se fera sur la base du formulaire** « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de transport » (annexe 2) dûment renseigné et signé par l'étudiant et par le responsable de stage.

**L'indemnisation se fera uniquement sur remise du formulaire dans les délais impartis, accompagné des pièces justificatives nécessaires.**

**Le trajet le plus court pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de transport individuels motorisés** est basé sur la distance effectuée de ville en ville calculée sur le site « Via Michelin ».

**L'indemnisation s'effectue, même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus, de la manière suivante :**

- Pour un trajet retenu supérieur à 10 km et inférieur à 100 km : un aller-retour quotidien.
- Pour un trajet retenu de 100 km à 599 km : un aller-retour hebdomadaire.
- Pour un trajet retenu supérieur ou égal à 600 km : un aller-retour par stage, dans la limite de 1200 km aller-retour.

**Si l'étudiant bénéficie d'un hébergement proposé par un lieu de stage situé à moins de 100 km, le remboursement sera effectué à raison d'un aller-retour hebdomadaire. Les Instituts ont connaissance des lieux de stages proposant un hébergement et effectueront la vérification afin d'appliquer ce principe.**

Le calcul sera effectué sur la base de ces documents fournis et des informations consignées sur le formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de transport ». Des contrôles pourront être effectués.

#### ***a – Dans le cas du recours aux transports en commun :***

Les indemnisations se feront sur justificatifs : fourniture des titres de transport (billets, tickets, abonnement,...) mentionnant le tarif des transports en commun utilisés. En cas d'abonnement TER et connexes au TER, les tarifs retenus seront ceux auxquels peut prétendre l'étudiant en tant que boursier ou non boursier. La Région versera l'indemnisation à l'Institut de formation qui indemniserá les étudiants.

#### ***b – Dans le cas du recours à un véhicule :***

Pour les indemnités kilométriques liées aux déplacements en véhicule (voiture, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur), l'étudiant devra fournir la photocopie des pièces correspondant à sa situation (trajet seul, en tant que chauffeur d'un covoiturage ou transporté par une personne tiers pour les non détenteurs du permis de conduire).

**L'indemnisation kilométrique** sera effectuée sur la base du barème des agents de la fonction publique suivant :

- 0.29 €/Km quels que soit la puissance fiscale de l'automobile et le kilométrage effectué dans l'année,
- 0.14 €/Km pour les motocycles quel que soit le kilométrage effectué dans l'année,
- 0.11 €/Km pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteurs quel que soit le kilométrage effectué dans l'année.

## D - Le diplôme d'Etat de Manipulateur en Electroradiologie Médicale

### 1 - Les étudiants éligibles

Sont éligibles au présent dispositif régional, les étudiants :

- inscrits dans une formation préparant au Diplôme d'Etat de Manipulateur d'Electroradiologie Médicale,
- dans un établissement de formation situé sur le territoire des Hauts-de-France,
- sous statut demandeurs d'emploi (indemnisés ou non indemnisés par Pôle Emploi) ou en poursuite de scolarité,
- et bénéficiant d'une participation de la Région au financement de sa formation.

Les étudiants éligibles, peuvent bénéficier, dans le cadre de leurs cursus de formation, d'une indemnisation de leurs frais de transport.

**Attention, les étudiants en activité de salariés, ne relevant pas de la compétence régionale ;** il convient que les instituts appliquent la réglementation qui leur est destinée. Les frais de transport qui leur seraient éventuellement versés ne devront pas impacter la subvention régionale.

### 2 - Les déplacements éligibles

**Tout stage, prescrit par l'Institut de formation, effectué dans le cadre du cursus de formation** (stages intervenant durant la formation initiale, en session de rattrapage ou à titre complémentaire), ouvre droit, pour les étudiants éligibles, à une indemnisation des frais de transport.

**La liste des lieux de stages** est disponible et fournie par l'Institut de formation aux services de la Région, responsable du conventionnement. L'actualisation de la liste peut se faire tout au long de l'année.

**Les déplacements liés à la représentation étudiante dans les instances organisées par la Région** ouvrent droit à indemnisation (commission des bourses d'études,...).

**L'indemnisation des frais de transport s'effectuera uniquement pour les stages agréés par l'Institut** se déroulant en territoire français, en Région Hauts-de-France ou dans une région limitrophe et hors de la commune où est situé l'Institut de Formation en Soins Infirmiers. Seuls les stages effectués à plus de 10 km ouvrent droit à remboursement.

**Les stages effectués dans les autres régions ou hors du territoire français** ne feront l'objet d'aucune indemnisation à ce titre.

**Les stages à l'étranger** pourront faire l'objet d'une demande de participation du dispositif régional « Bourse Mermoz ».

**Les frais de transport sont versés uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de transport.

### **3 - Les trajets éligibles (parcours retenu et fréquence)**

**Le trajet pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de transport est basé sur le parcours le plus court entre :** « Institut-lieu de stage » ou « lieu de résidence principale-lieu de stage » ou « lieu de résidence étudiante en institut/stage–lieu de stage » calculé de ville à ville sur le site « Via Michelin ». Seuls les stages effectués à plus de 10 km ouvrent droit à remboursement.

**L'indemnisation s'effectue, même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus, de la manière suivante :**

- Pour un trajet retenu supérieur à 10 km et inférieur à 100 km : un aller-retour quotidien.
- Pour un trajet retenu de 100 km à 599 km : un aller-retour hebdomadaire.
- Pour un trajet retenu supérieur ou égal à 600 km : un aller-retour par stage, dans la limite de 1200 km aller-retour.

**L'étudiant devra préciser son lieu de résidence** ou d'hébergement durant le stage s'il est différent de l'habituel (famille, ami, lieu de stage,...) afin que le parcours pris en compte corresponde à la réalité. Toute fausse déclaration pouvant donner lieu à remboursement des frais indûment versés.

**Si l'étudiant bénéficie d'un hébergement proposé par un lieu de stage,** le remboursement sera effectué en tenant compte de cet hébergement. Les Instituts ont connaissance des lieux de stages proposant un hébergement et effectueront la vérification afin d'appliquer ce principe.

**Pour les déplacements liés à la représentation étudiante dans les instances organisées par la Région,** le trajet pris en compte, correspondra à la distance entre l'Institut et le lieu de la réunion. En cas de participation de plusieurs étudiants du même Institut, il faudra procéder à un co-voiturage.

L'indemnisation est assurée **sur justificatif.**

### **4 - Les moyens de transports éligibles**

Les moyens de transports éligibles sont :

- prioritairement les transports en commun,
- et dans certains cas le recours à un véhicule : voiture, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur.

Dans un souci de protection de l'environnement, il est souhaitable de privilégier les transports en commun, le covoiturage et les mobilités actives (marche, vélo,...).

***a - La priorité est donnée aux transports en commun.***

Les indemnisations se feront prioritairement sur la base des tarifs des transports en commun auquel peut prétendre l'étudiant.

**Lorsqu'il existe une liaison SNCF pour le trajet le plus court retenu**, l'indemnisation s'effectuera sur la base du prix du trajet SNCF auquel peut prétendre l'étudiant en 2<sup>ème</sup> classe.

**Les étudiants titulaires d'un abonnement de transport** seront remboursés sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage.

Les étudiants peuvent faire modifier le trajet de leur abonnement étudiant durant leur stage afin de remplacer le lieu de formation par le lieu de stage. Le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée du stage. Le remboursement est assuré sur justificatif.

***b – Le recours à un véhicule donnant lieu à indemnisation kilométrique s'appliquera dans des cas spécifiques et donne lieu à diverses obligations.***

**Le recours à un véhicule s'appliquera dans les cas suivants :**

- **Lieu de stage non desservi par les transports en commun** : c'est-à-dire se situant à plus d'un kilomètre de toute station d'accès à un mode de transport collectif. Ces lieux de stages sont identifiés dans la liste des lieux de stages agréés par l'Institut.
- Sur toute la durée du stage **en cas d'horaires des transports en commun non compatibles** avec les horaires de tout ou partie du stage.
- **En cas de perturbation avérée de la circulation des transports en commun** (grève).

**Le recours à un véhicule donne lieu à diverses obligations :**

- **Cas de l'étudiant se rendant seul en stage :**

L'indemnisation des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectuera sur remise d'une copie du permis de conduire lisible en début de première année ou dès son obtention et d'une copie de la carte grise du véhicule utilisé en début de chaque année ou à chaque changement de véhicule.

- **Cas des déplacements effectués en covoiturage :**

Le covoiturage est incité dans le cas où plusieurs étudiants se rendent sur le même lieu de stage aux mêmes horaires.

Ces déplacements ouvrent droit à une unique indemnisation au bénéfice du conducteur du véhicule. Cette pratique est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage.

*En cas de co-voiturage toute personne qui utilise un véhicule pour se rendre ou revenir de stage devra être assurée pour le conducteur et les passagers.*

Le conducteur du véhicule doit être titulaire d'un permis de conduire valide (disposant au moins d'un point). Les copies du permis de conduire, de la carte grise et de l'attestation d'assurance du véhicule utilisé devront également être fournies avant le départ en stage.

- **Cas particulier des étudiants n'ayant pas le permis de conduire :**

Les étudiants n'ayant pas le permis de conduire peuvent être accompagnés par un tiers (parent, conjoint,...) jusqu'aux lieux de stages. Ils seront indemnisés sur présentation d'une copie du permis de conduire de l'accompagnateur et du formulaire de remboursement dûment rempli.

## **5 - Les modalités d'indemnisation**

La Région Hauts-de-France verse une indemnisation des frais de transport, à chaque étudiant éligible au dispositif, par l'intermédiaire des Instituts de formation.

Les modalités d'indemnisation des frais de transport doivent apparaître dans le règlement intérieur de l'établissement.

**Les frais de transport sont versés uniquement sur la base des heures de présence.** Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement des frais de transport.

**La demande de remboursement des frais de transport se fera sur la base du formulaire** « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de transport » (annexe 2) dûment renseigné et signé par l'étudiant et par le responsable de stage.

**L'indemnisation se fera uniquement sur remise du formulaire dans les délais impartis, accompagné des pièces justificatives nécessaires.**

**Le trajet le plus court pris en compte pour le calcul du remboursement des frais de transport individuels motorisés** est basé sur la distance effectuée de ville en ville calculée sur le site « Via Michelin ».

**L'indemnisation s'effectue, même en cas d'emploi du temps avec coupure, tous transports confondus, de la manière suivante :**

- Pour un trajet retenu supérieur à 10 km et inférieur à 100 km : un aller-retour quotidien.
- Pour un trajet retenu de 100 km à 599 km : un aller-retour hebdomadaire.
- Pour un trajet retenu supérieur ou égal à 600 km : un aller-retour par stage, dans la limite de 1200 km aller-retour.

**Si l'étudiant bénéficie d'un hébergement proposé par un lieu de stage situé à moins de 100 km, le remboursement sera effectué à raison d'un aller-retour hebdomadaire. Les Instituts ont connaissance des lieux de stages proposant un hébergement et effectueront la vérification afin d'appliquer ce principe.**

Le calcul sera effectué sur la base de ces documents fournis et des informations consignées sur le formulaire « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de transport ». Des contrôles pourront être effectués.

#### ***a – Dans le cas du recours aux transports en commun :***

Les indemnisations se feront sur justificatifs : fourniture des titres de transport (billets, tickets, abonnement,...) mentionnant le tarif des transports en commun utilisés. En cas d'abonnement TER et connexes au TER, les tarifs retenus seront ceux auxquels peut prétendre l'étudiant en tant que boursier ou non boursier. La Région versera l'indemnisation à l'Institut de formation qui indemniserà les étudiants.

#### ***b – Dans le cas du recours à un véhicule :***

Pour les indemnités kilométriques liées aux déplacements en véhicule (voiture, motocycles, vélomoteur et autres véhicules à moteur), l'étudiant devra fournir les photocopies du permis de conduire, de la carte grise et de l'assurance du véhicule utilisé.

**L'indemnisation kilométrique** sera effectuée sur la base du barème des agents de la fonction publique suivant :

- 0.29 €/Km quels que soit la puissance fiscale de l'automobile et le kilométrage effectué dans l'année,
- 0.14 €/Km pour les motocycles quel que soit le kilométrage effectué dans l'année,
- 0.11 €/Km pour les vélomoteurs et autres véhicules à moteurs quel que soit le kilométrage effectué dans l'année.

## **VII - LES PIÈCES A FOURNIR PAR LES INSTITUTS A LA RÉGION**

L'Institut de formation doit fournir aux services de la Région la liste nominative des étudiants par année de formation et par période de stage avec indication des lieux de stages, des dates de début et de fin et le nombre total d'heures de stage.

Ce document est signé par le Responsable de l'Institut de formation.

Les indemnités de stages sont versées uniquement sur la base des heures de présence. Toute absence, même justifiée, ne donnera pas lieu au versement d'indemnités.

Pour tout stage dont la durée serait supérieure à la réglementation en vigueur, l'indemnité sera limitée au montant correspondant à la durée réglementaire.

Par ailleurs, l'Institut de formation doit garder, pour présentation lors d'un contrôle sur place, les documents types « Demande de paiement des indemnités de stages et frais de transport » remis complétés à l'Institut par chaque étudiant à l'issue des stages.

## **VIII - ANNEXES : « FORMULAIRES DE DEMANDE D'INDEMNISATION DES FRAIS DE TRANSPORT ET DES INDEMNITES DE STAGES »**

*Cf pages suivantes – Ces documents sont proposés à titre d'exemple et peuvent donner lieu à adaptation ou substitution par un document similaire déjà utilisé par les Instituts concernés à condition de contenir au minimum les mêmes informations.*

**Annexe 1 : Formulaire à destination des étudiants en Formation Infirmier.**

**Annexe 2 : Formulaire à destination des étudiants en formations Masseur-Kinésithérapeute, Ergothérapeute et Manipulateur en Electroradiologie Médicale.**



